

VD_FINDINFO HC / 2016 / 309 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___309

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 309 du 24 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 309 del 24 marzo 2016

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, ACTION EN MODIFICATION, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REMARIAGE, FRAIS DE LOGEMENT | 134 al. 2 CC, 286 al. 2 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 284 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de modification du divorce, le renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC aux règles applicables à la procédure de divorce sur requête unilatérale, et donc à l'art. 276 al. 1 CPC, lequel renvoie à son tour aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC, qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

et les références). Lorsque sont litigieuses des questions relatives au sort de l'enfant mineur, le tribunal établit les faits d'office (art. 296 al. 3 CPC).

E. 3

Le 16 mars 2016, l'appelante s'est spontanément déterminée. Elle a déposé une pièce.

E. 3.1

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En l'espèce, le décompte de remboursement du 16 mars 2016 de [...] se réfère à la dénonciation par cette dernière du prêt hypothécaire en date du 2 novembre 2015, soit antérieurement à l'audience de mesures provisionnelles du 3 décembre 2015. Cette pièce ne constitue donc pas un fait nouveau et est irrecevable.

E. 3.2

Lorsqu'un deuxième échange d'écritures n'est pas ordonné, ce qui est sauf exception la règle lors d'un appel en procédure sommaire, l'appelant conserve la faculté de se déterminer immédiatement et spontanément sur la réponse de l'intimé (ATF 138 III 252 consid. 2, RSPC 2012 p. 322 note Bohnet, qui estime à 10 jours le délai de réplique spontanée). L'appelant ne peut toutefois pas utiliser la réplique spontanée pour compléter ou améliorer son appel, mais uniquement pour faire valoir des moyens qui ont été suscités par la réponse. Dans la mesure où la réplique va au-delà, elle n'est pas prise en considération (TF 4A_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4 ; TF 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2, RSPC 2015 p. 50). En l'espèce, l'appelante était certes fondée à se déterminer spontanément et immédiatement sur la réponse de l'intimé du 11 mars 2016. La requête d'effet suspensif déposée à cette occasion, qui n'a pas été suscitée par les moyens invoqués par l'intimé dans sa réponse, est cependant tardive. Elle ne sera pas prise en considération.

E. 4.1

L'appelante reproche au premier juge une lecture erronée des déclarations fiscales 2013 et 2014, relatives à son mari et à elle-même, l'ayant conduit à retenir des amortissements importants de la dette hypothécaire et donc une situation financière favorable. Selon l'appelante, la situation financière du couple se serait au contraire péjorée, son mari étant désormais obligé de puiser dans sa fortune pour assumer ses charges. Le premier juge n'aurait à tort fait figurer aucun frais de logement, respectivement aucune charge hypothécaire, dans le minimum vital de l'appelante. La solution retenue par le premier juge reviendrait au final à contraindre le beau-père à entamer sa fortune pour assumer l'entretien de ses beaux-enfants.

E. 4.2

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaires de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant ; (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). La modification à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est admise que restrictivement et présuppose une urgence et des circonstances particulières (ATF 118 II 228 ; TF 5P.101/2005 du 12 août 2005 consid. 3 ; Tappy, Commentaire romand CC I, 2010, n. 4 ad art. 137 CC ; Juge délégué CACI 26 janvier 2012 consid. 3b.bb). Cette jurisprudence reste applicable sous l'empire du CPC fédéral (Juge délégué CACI 18 juin 2012/278). Des mesures provisionnelles dans un procès en modification ne peuvent ainsi être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond (TF 5P_415/2004 du 5 janvier 2005 consid. 3.1 ; TF 5P_349/2001 du 6 novembre 2001 consid. 4 ; TF 5P_269/2004 du 3 novembre 2004 consid. 2).

E. 4.3

Le principe d'une contribution du parent non gardien en faveur des enfants constitue la règle, à laquelle il ne saurait être facilement être dérogé. Ainsi, en matière d'entretien des enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (TF 5A_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1 et les réf. cit.). L'obligation du débiteur d'entretien trouve toutefois sa limite dans la préservation de son minimum vital découlant du droit des poursuites, lequel ne peut être entamé, cette règle étant applicable pour toutes les catégories de contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1., JdT 2011 II 359). Au cas où le minimum vital du débirentier n'est pas couvert, c'est le créancier d'entretien qui supporte le déficit (De Poret Bortolaso, Le calcul des contributions d'entretien : principes en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce, SJ 2016 II 141, p. 159). S'agissant des charges du débirentier, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral assimile le cas du remariage à celui du concubinage, de sorte que les principes développés en matière de concubinage s'appliquent au débirentier remarié (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2., JdT 2011 II 359 ; CACI 17 avril 2012/172 ; Juge délégué CACI 14 mai 2013/256). De manière générale, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte dans le cadre de la fixation de son minimum vital (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1). En cas de doute, il est toutefois admissible de retenir que chaque époux participe aux frais de logement à raison d'une moitié, dès lors que les directives relatives aux normes d'insaisissabilité prévoient un tel régime en cas de concubinage, indépendamment de la répartition effective de ces coûts (CACI 7 janvier 2013/7 ; ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479).

E. 4.4

En l'espèce, s'agissant des frais de logement de l'appelante, les premiers juges ont retenu, sur la base des déclarations fiscales 2013 et 2014 de l'appelante et de son nouveau mari, qu'un important amortissement avait été effectué en 2014 sur la dette hypothécaire des époux, la réduisant de 1'500'000 fr. en 2013 à 750'000 fr. en 2014. Ils ont en déduit que la situation financière du couple était favorable, que c'était le nouveau mari de l'appelante qui s'acquittait de l'ensemble des charges hypothécaires et qu'aucun montant ne devait donc être retenu à ce titre dans le minimum vital de l'appelante. La comparaison du minimum vital ainsi établi (1'684 fr. 20) et des revenus de l'appelante (2'402 fr. 40) laissait apparaître un disponible de 718 fr. 20, justifiant l'octroi d'une contribution d'entretien mensuelle de 300 fr. par enfant. Ce raisonnement ne convainc pas. La lecture des déclarations fiscales 2013 et 2014 ne démontre pas l'existence d'un amortissement conséquent du prêt hypothécaire, la fortune globale imposable ayant d'ailleurs au contraire diminué, passant de 700'000 fr. en 2013 à 508'000 fr. en 2014. S'agissant plus précisément de la fortune immobilière, on ne peut rien tirer de concluant des documents fiscaux partiels produits dont il résulte, pour 2013, une estimation fiscale de l'immeuble de 1'820'000 fr. avec une dette hypothécaire de 1'500'000 fr. et, pour 2014, une estimation fiscale de 680'000 fr. avec une dette hypothécaire de 750'000 fr., faisant apparaître une fortune immobilière nette de 680'000 francs. Ainsi, il résulte des pièces que la situation de l'immeuble et du prêt hypothécaire n'est pas si claire et, en tout cas, ne permet pas de conclure au stade des mesures provisionnelles que la débirentière est logée gratuitement. La charge hypothécaire mensuelle, par 2'562 fr. 50, doit donc être répartie à raison d'une moitié par époux. Il

convient d'ajouter au minimum vital de l'appelante un poste de 1'281 fr. 25 de frais de logement. La comparaison du minimum vital ainsi calculé (2'727 fr. 30) et des revenus (2'402 fr. 40) fait apparaître un déficit de 324 fr. 90, de sorte que l'appelante, dont le minimum vital n'est pas assuré, ne peut être tenue au versement d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants. Son grief se révèle bien fondé. Au surplus, il faut constater que sauf pour le remariage de l'appelante en 2010, la situation ne s'est jamais modifiée depuis le divorce des parties et l'accord signé et ratifié de ne pas exiger de contribution d'entretien de la mère, ni même depuis l'ouverture de l'action au fond en modification du jugement de divorce le 8 janvier 2014. Dans ce contexte, des mesures provisionnelles se conçoivent d'autant moins que les parties ont fait le choix le 20 mai 2015 de suspendre dite procédure au fond. En l'absence de toute modification de la situation, il n'y pas la place pour modifier par voie de mesures provisionnelles la réglementation des contributions d'entretien. Au stade de l'appel sur ordonnance de mesures provisionnelles, la question d'un revenu hypothétique de l'appelante ne saurait être soulevée, d'autant plus qu'elle ne l'a jamais été auparavant. Cette question pourrait cependant se poser dans le cadre du jugement au fond, sachant que l'appelante dispose d'une excellente formation, qu'elle est au bénéfice d'une expérience professionnelle certaine et que nonobstant la modicité de ses revenus actuels, elle vit dans un appartement confortable. Il en va de même de la question de savoir si et dans quelle mesure on peut exiger du nouvel époux de la débirentière, sur la base de son devoir d'assistance (art. 159 al. 3 et 278 al. 2 CC), une augmentation de sa contribution aux charges du ménage, afin de permettre à sa femme de verser une contribution à l'entretien des enfants issus d'une précédente union, conformément à la jurisprudence développée en la matière par le Tribunal fédéral (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.2; ATF 137 III 59 consid. 4.4., JdT 2011 II 359).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles de D. _____ du 29 septembre 2015 est rejetée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr. (art. 61 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de D. _____ et celui-ci doit être astreint à verser à B. _____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante la somme de 900 fr. à titre d'indemnité de dépens (art. 7 TDC). L'intimé versera donc à l'appelante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 29 septembre 2015 par D. _____ à l'encontre de B. _____. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 400 fr. (quatre cents francs), à la charge de D. _____. III. Dit que D. _____ doit payer à B. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé D. _____. IV. L'intimé D. _____ doit verser à l'appelante B. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Véronique Fontana (pour B. _____), ■ Me

Christian Bettex (pour D. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge
délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à
30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur
litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à
loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question
juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal
fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.